

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2025_12133_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la documentation technique routière sur la signalisation temporaire éditée par le SETRA en 2000, et notamment son volume 1 : manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU l'autorisation de voirie n° DO-0015-25-TX-16168, en date du 04/07/2025

VU l'avis réputé favorable de Madame le Maire de paray-le-Frésil

VU la demande de MANCIPOZ demeurant ZAC de Chantelot - Avenue de Chantelot - 69520 Grigny représentée par Monsieur Franck MANCIPOZ, en date du 18/11/2025

CONSIDÉRANT que la présence d'un chantier mobile sur la RD 238, sur le territoire des communes de Paray-le-Frésil et Saint-Martin-des-Lais, nécessite la mise en œuvre d'une signalisation de danger.

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique (tirage de câbles), réalisés par l'entreprise, sur la RD 238 du PR 6+810 "La Tuilerie" (Paray-le-Frésil) au PR 9+050 "La Grenouille" (Saint-Martin-des-Lais), nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 238 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 1er décembre 2025 au 2 janvier 2026, sur la RD 238 du PR 6+810 au PR 9+050, sur les communes de Paray-le-Frésil et Saint-Martin-des-Lais, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est perturbée par la présence d'un chantier mobile, la journée.
Le chantier est signalé aux usagers selon le schéma CM41 et CM42 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par MANCIPOZ. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,
Madame le Maire de Paray-le-Frésil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite à :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Lais,
UTT Dompierre/Moulins - CTER de Chevagnes.

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le **26 NOV. 2025**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique
de Dompierre/Moulins,**



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Bonnes conditions de visibilité



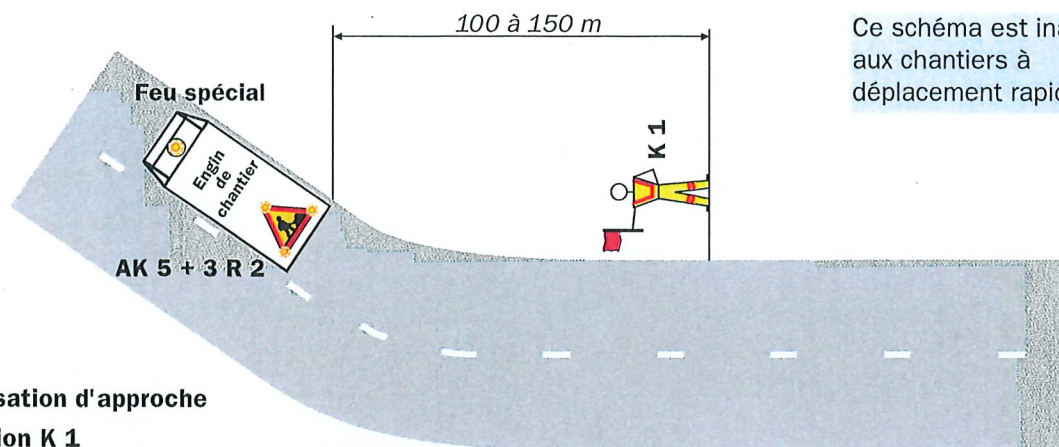
Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

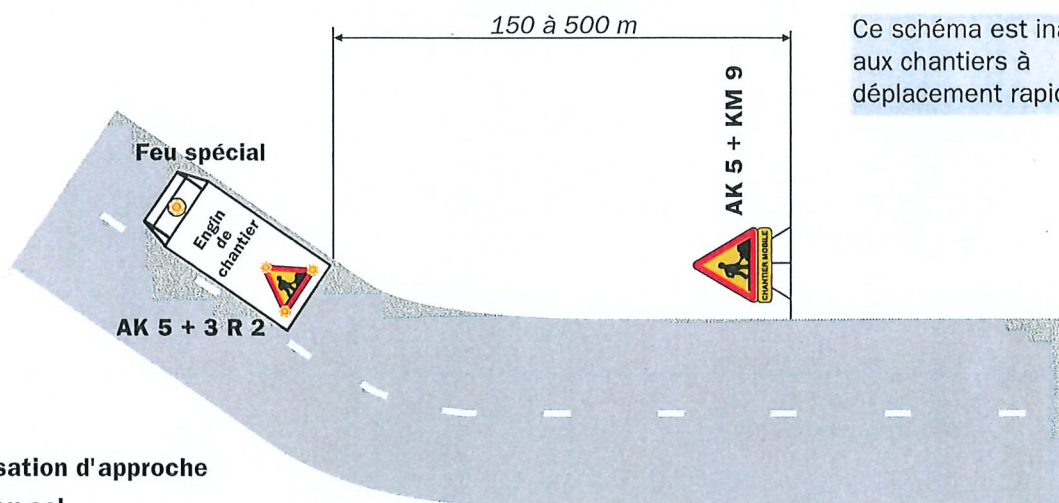
- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Visibilité insuffisante



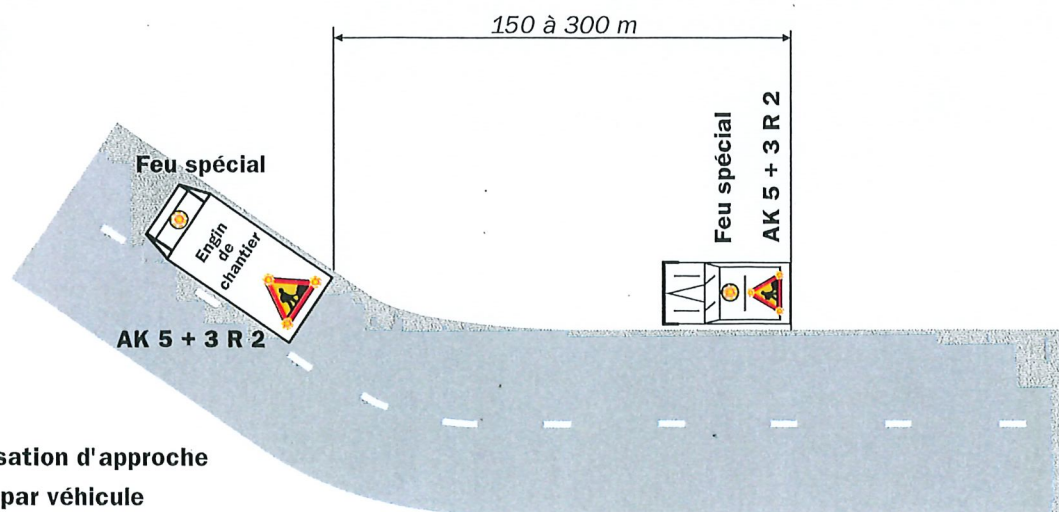
Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.